



**Publié le 10/10/2022**

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2022-665 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DES  
CASTORS ET SUR L'ALLEE DES CHARMES**

**Le Maire**

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'entreprise SADE en date du 19 septembre 2022 pour réaliser des travaux de renouvellement du réseau assainissement et des branchements,
- **Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation sera temporairement réglementée sur l'allée des Charmes et sur l'avenue des Castors, du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Du 17 au 20 octobre 2022, sur l'avenue des Castors, à hauteur du n°38, la circulation s'effectuera par alternat régulé par des feux de chantier.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Du 17 octobre 2022 au 18 novembre 2022, l'allée des Charmes sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Allée des Soupirs
- Rue du Moulin
- Avenue des Castors

**Article 3 :**

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SADE.

**Article 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SYMAT,
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Fait à AUREILHAN, le 3 octobre 2022.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**



**Frédérique BELLARDI**